

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 4 février 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1596-0001

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** La Corporation de la Ville de Thunder Bay

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Pioneer Ridge, Thunder Bay

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 28 au 30 janvier 2026 et 2 et 3 février 2026.

L'inspection concernait :

- Un signalement en lien avec une inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et contrôle des infections

Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Condition d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### Non-respect du : paragraphe 36 (3) de la LRSLD

Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement

Paragraphe 36 (3) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un appareil d'aide personnelle visé au paragraphe (1) ne soit utilisé pour aider un

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

résident relativement à une activité courante de la vie que si son utilisation est prévue dans le programme de soins du résident.

On a utilisé un appareil d'aide personnelle pour aider une personne résidente relativement à une activité courante de la vie, mais cet appareil ne figurait pas dans le programme de soins de la personne résidente.

**Sources** : Démarches d'observation pendant l'inspection; examen des dossiers médicaux d'une personne résidente; politique du foyer sur l'utilisation de moyens de contention et d'appareils d'aide personnelle (Least Restraint policy and Use of PASD's), révisée pour la dernière fois le 19 août 2025; entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

## **AVIS ÉCRIT : Côtés de lit**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : paragraphe 18 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Côtés de lit

Paragraphe 18 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

- a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident;
- b) des mesures sont prises pour empêcher que le résident soit coincé, compte tenu de toutes les possibilités de coincement existantes;
- c) les autres questions de sécurité découlant de l'utilisation de côtés de lit, notamment la hauteur et la fiabilité du taquet de sécurité, sont abordées.

On a omis d'effectuer, pour une personne résidente ayant besoin de côtés de lit, une évaluation de la personne résidente et de son lit conformément aux pratiques fondées sur des données probantes pour minimiser les risques pour la personne résidente, y compris en ce qui concerne toutes les possibilités de coincement et d'autres questions de sécurité liées à l'utilisation des côtés de lit.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

**Sources** : Démarches d'observation pendant l'inspection; entretien avec un membre du personnel d'entretien et la ou le DSI; examen des dossiers médicaux d'une personne résidente; examen des dossiers d'entretien.

## **AVIS ÉCRIT : Exigences générales**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : la disposition 34 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

3. Le programme doit être évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

On a omis de réaliser une évaluation annuelle du programme de soins de la peau et des plaies.

**Sources** : Examen du programme de soins de la peau et des plaies du foyer (Skin Care and Wound Management Program) – révisé pour la dernière fois en mai 2025; entretien avec une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 004 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

On a omis d'évaluer la zone d'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente chaque semaine comme il se doit.

**Sources** : Examen du dossier médical d'une personne résidente; politique sur les soins de la peau et des plaies du foyer; entretien avec un membre du personnel.

### **AVIS ÉCRIT : Évaluation**

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 122 b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Évaluation

Article 122 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) il est procédé, au moins une fois par année civile, à une évaluation qui permet d'établir l'efficacité de la politique du titulaire de permis, prévue à l'article 33 de la Loi, et de formuler les modifications et améliorations qui s'imposent pour réduire au minimum le recours à la contention et veiller à ce que toute contention qui s'avère nécessaire soit faite conformément à la Loi et au présent règlement.

On a omis de réaliser une évaluation annuelle de la politique du foyer sur l'utilisation de moyens de contention et d'appareils d'aide personnelle (Least Restraint policy and Use of PASD's) et de formuler les modifications et améliorations qui s'imposent pour réduire au minimum le recours à la contention et veiller à ce que toute contention qui s'avère nécessaire soit faite conformément à la Loi et au règlement.

**Sources** : Examen de l'analyse mensuelle et des procès-verbaux des réunions; Politique intitulée « Least Restraint policy and Use of PASD's », révisée pour la dernière fois le 19 août 2025.

### **ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Soins de la peau et des plaies**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Problème de conformité n° 006 - Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :**

Le titulaire de permis prend les mesures suivantes :

1) Effectuer un examen multidisciplinaire documenté du traitement des plaies de deux personnes résidentes et mettre à jour les programmes de soins de ces personnes résidentes en fonction des résultats de cet examen.

2) Réaliser des vérifications des soins des plaies prodigués aux deux personnes résidentes en question, à raison de deux fois par semaine pendant quatre semaines, afin de s'assurer que les soins sont prodigués conformément aux exigences.

3) Conserver dans un dossier l'information sur les vérifications effectuées, notamment les lacunes relevées et les mesures correctives prises à la suite des vérifications.

**Motifs**

1) Une personne résidente qui présentait une altération de l'intégrité épidermique n'a pas reçu le traitement et les interventions prescrits.

**Sources** : Démarche d'observation des soins des plaies; examen du dossier médical d'une personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

2) Une autre personne résidente qui présentait une altération de l'intégrité épidermique n'a pas reçu le traitement et les interventions prescrits.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

On a omis d'administrer à une personne résidente le traitement prescrit, ce qui a entraîné un risque accru de détérioration de son état.

**Sources :** Démarche d'observation des soins des plaies; examen du dossier médical d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :** 23 mars 2026

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

### PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800-663-6965

jour de l'envoi;

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).